

Evolution des dispositifs dérogatoires d'accès à la fonction publique ouverts aux militaires

Fiche d'information

L'évolution des dispositifs dérogatoires d'accès à la fonction publique ouverts aux militaires (organisée par l'ordonnance et le décret du 4 janvier 2019) a pour objet de mieux distinguer :

- le dispositif de solidarité nationale (les emplois réservés) en le recentrant vers les seuls bénéficiaires prioritaires ;
- le dispositif de reconversion des militaires vers la fonction publique.

1. Art. L. 4139-3 du code de la défense : les emplois réservés

	Avant le 1 ^{er} janvier 2020	Après le 1 ^{er} janvier 2020
Bénéficiaires	<p>Bénéficiaires prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) pour blessure en OPEX. <p>Bénéficiaires non-prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Militaires en activité depuis au moins 4 ans <u>et</u> disposant d'un agrément délivré par leur gestionnaire RH ; • Militaires totalisant 4 ans de service et ayant quitté l'institution depuis moins de trois ans. 	<p>Bénéficiaires prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) pour blessure en OPEX (aucun changement). <p>Bénéficiaires non-prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les inscrits sur liste d'aptitude seront radiés d'office le 1^{er} janvier 2020. • Un message d'information leur sera diffusé par Défense Mobilité avant mi-juillet ; • S'ils sont éligibles au nouveau dispositif L. 4139-2 à compter du 1^{er} janvier 2020, ils devront obtenir un nouvel agrément de la part de leur gestionnaire ou ancien gestionnaire RH.
Candidatures	<p>Les passeports professionnels des candidats « militaires » prioritaires sont établis par les services départementaux de l'ONAC-VG si le candidat est RDC et par Défense Mobilité si le candidat est toujours en activité.</p> <p>Les passeports professionnels des candidats « militaires » non-prioritaires sont établis par Défense Mobilité.</p>	<p>Les passeports professionnels des candidats « militaires » prioritaires sont établis par les services départementaux de l'ONAC-VG (aucun changement).</p>
Accompagnement	<p>Les bénéficiaires « militaires » prioritaires ou non prioritaires sont accompagnés dans leur reconversion, vers le secteur public ou le secteur privé, par Défense Mobilité.</p>	<p>Les bénéficiaires « militaires » prioritaires sont accompagnés dans leur reconversion, vers le secteur public ou le secteur privé, par Défense Mobilité (aucun changement).</p>
Inscription sur liste d'aptitude	<p>Les candidats prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 5 ans consécutifs.</p> <p>Les candidats non prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 3 ans consécutifs au maximum.</p>	<p>Les candidats prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 5 ans consécutifs (aucun changement).</p>

Recrutement	Les candidats retenus, après mise en relation par Défense Mobilité et sélection par le recruteur, sont nommés fonctionnaires stagiaires ou élèves selon les procédures propres à l'administration dont relève le recruteur.	Les candidats retenus, après mise en relation par Défense Mobilité et sélection par le recruteur, sont nommés fonctionnaires stagiaires ou élèves selon les procédures propres à l'administration dont relève le recruteur (aucun changement).
Conditions statutaires	Avant sa prise de fonction, le candidat militaire prioritaire ou non prioritaire encore en service, doit formuler une demande de détachement auprès de sa hiérarchie afin de couvrir la durée légale de son stage et/ou de sa scolarité. Durant cette période et jusqu'à sa titularisation, le militaire stagiaire conserve sa rémunération de militaire (le ministère des armées verse une indemnité différentielle en complément du salaire versé par l'administration d'accueil).	Avant sa prise de fonction, le candidat militaire prioritaire encore en service, doit formuler une demande de détachement auprès de sa hiérarchie afin de couvrir la durée légale de son stage et/ou de sa scolarité. Durant cette période et jusqu'à sa titularisation, le militaire stagiaire conserve sa rémunération de militaire (le ministère des armées verse une indemnité différentielle en complément du salaire versé par l'administration d'accueil) (aucun changement).

2. Art. L. 4139-2 du code de la défense

	Avant le 1 ^{er} janvier 2020	Après le 1 ^{er} janvier 2020
Bénéficiaires	Uniquement les militaires en activité .	Les militaires en activité et les militaires RDC, jusqu'à 3 ans après leur départ . Sont notamment exclus de ce dispositif les militaires radiés pour motif disciplinaire.
Demande d'agrément	Agrément préalable obligatoire pour les militaires en activité .	Agrément préalable obligatoire pour les militaires en activité et les militaires RDC .
Condition de limite d'âge	Les militaires en activité, au jour de leur détachement, doivent être à plus de 3 ans de leur limite d'âge ou de leur date de fin de durée de service. Ils doivent aussi être dégagés de tout lien au service.	Les militaires en activité, au jour de leur détachement, doivent être à plus de 2 ans de leur limite d'âge ou de leur date de fin de durée de service. Ils doivent aussi être dégagés de tout lien au service.
Conditions d'ancienneté de services militaires pour candidater	Les conditions d'ancienneté varient selon les grades : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un officier, 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier ; • Pour les sous-officiers et militaires du rang, 10 ans de services militaires. 	Les conditions d'ancienneté varient selon la catégorie d'emploi visée : <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la catégorie A est réservé aux officiers ayant au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de service dont 5 en qualité d'officier ; • L'accès à la catégorie B est ouvert aux militaires quel que soit leur grade dès 5 ans de services militaires ; • L'accès à la catégorie C est ouvert aux militaires quel que soit leur grade dès 4 ans de services militaires. <p>NB : Les conditions d'ancienneté sont identiques pour les militaires RDC.</p>

<p>Procédure</p>	<p>Militaires éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition puis détachement (ou nomination en tant que stagiaire) prononcés après avis de la CNOI. • Mise à disposition sous forme d'un stage probatoire de 2 mois au sein de l'administration d'accueil. • Si le candidat a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable. • A l'issue de cette année, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son détachement prolongé, soit être réintégré dans son armée, soit radié. 	<p>Militaires en activité (aucun changement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition puis détachement (ou nomination en tant que stagiaire) prononcés après avis de la CNOI. • Mise à disposition sous forme d'un stage probatoire de 2 mois au sein de l'administration d'accueil. • Si le candidat a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable. • A l'issue de cette année, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son détachement prolongé, soit être réintégré dans son armée, soit radié. <p>Militaires RDC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avis de la CNOI, nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil (par exemple le ministère de l'intérieur pour le corps de gardien de la paix, le ministère des finances pour le corps de douanier...) • A l'issue, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son stage prolongé, soit radié.
<p>Règles de rémunération et de classement pendant le détachement et à l'intégration</p>	<p>Militaires éligibles :</p> <p>Le militaire en activité conserve l'indice qu'il détient et, selon sa rémunération en détachement, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.</p>	<p>Militaires en activité (aucun changement) :</p> <p>Le militaire en activité conserve l'indice qu'il détient et, selon sa rémunération en détachement, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice.</p> <p>Militaires RDC :</p> <p>Les règles de rémunération et de classement sont fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil.</p>

3. Rappel sur les 2 autres voies d'accès à la fonction publique ouvertes aux militaires

→ **Le contrat de droit public**

La procédure de recrutement est semblable à celle du secteur privé. Seul le statut juridique du contrat est différent. Le candidat recherche son poste et négocie son contrat (niveau de rémunération, durée du contrat, etc.).

- Pas de condition d'accès.
- Maximum trois ans, renouvelable une fois (au-delà de six ans, CDI le cas échéant).

→ **Le concours, en application de l'article L. 4139.1**

Les militaires sont soumis aux mêmes conditions que n'importe quel citoyen français pour se présenter aux concours internes (quatre ans de service minimum) et externes dans les trois fonctions publiques. Si un militaire réussit un concours, sa demande de mise en détachement est acceptée sous réserve de réunir les conditions (être en activité, avoir accompli au moins 4 ans de services militaires, avoir rendu compte à sa hiérarchie de son inscription au concours et ne pas être lié au service) pour être titularisé dans le corps d'accueil à la fin de son stage.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/score/concours/calendrier-des-concours> : Ce calendrier liste les concours ouverts faisant l'objet d'un avis ou d'un arrêté d'ouverture paru au Journal Officiel. Pour effectuer une recherche sur critères, vous devez consulter le module « Je recherche une offre » situé sur la page d'accueil. Pour obtenir les calendriers des concours prévisionnels des ministères, vous devez consulter les différentes rubriques concours des sites ministériels, ces informations sont régulièrement modifiées et transmises à titre indicatif. Vous trouverez une liste de liens vers ces rubriques dans l'espace "Liens utiles recrutements ministériels et institutionnels" de la page d'accueil du site Score <https://www.fonction-publique.gouv.fr/score>.

Bon à savoir : Place de l'emploi public

Lancé officiellement le 22 février 2019, Place de l'emploi public est le 1^{er} site d'emploi commun aux trois versants de la fonction publique, et remplace désormais la BIEP. Agents et employeurs publics peuvent y consulter des **offres d'emploi (plus de 5 000 en permanence dans toute la France)**, candidater ou publier leurs offres. Il s'agit d'une innovation importante pour l'ensemble des agents publics, qui ont désormais accès à toutes les offres d'emploi sur un même site www.place-emploi-public.gouv.fr. L'un des objectifs de ce nouvel outil est de favoriser leur mobilité, qu'elle soit interministérielle ou inter-fonction publique, et d'accompagner leurs projets d'évolution professionnelle.

**Source : Défense Mobilité
07/06/2019**